

Préparation de la rentrée scolaire 2016
Modalités de répartition des dotations indemnitaires et horaires
au titre du premier cycle de l'enseignement secondaire

La dotation horaire globale (DHG) mise en œuvre depuis la rentrée 2015 a été modifiée par rapport à la DHG 2014, en application de la réforme des obligations de service et des missions des enseignants ainsi que de leur régime indemnitaire. A ce titre, il a été introduit une nouvelle unité indemnitaire pour missions particulières.

Le principe est le suivant : les heures annuelles, en heures poste (HP) ou en heures supplémentaires année (HSA), sont réservées au face-à-face pédagogique ; les indemnités pour missions particulières (IMP) sont allouées pour les activités hors face-à-face pédagogique.

De plus, dans le cadre de la mise en place de la réforme des collèges à la rentrée 2016, les modalités de calcul des dotations ont été harmonisées sur l'ensemble de l'académie.

1 – DECLINAISON DE LA DOTATION INDEMNITAIRE

La dotation indemnitaire initiale comprend les activités suivantes :

- coordonnateur des activités physiques et sportives
- coordonnateur chargé de la gestion du laboratoire de technologie
- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques.

Toutefois, des heures supplémentaires année pourront être transformées en IMP par validation du recteur, sur proposition du conseil d'administration et après consultation du conseil pédagogique, pour d'autres missions éventuelles.

2 – DECLINAISON DE LA DOTATION HORAIRE GLOBALE

A. DOTATIONS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL

Les dotations horaires globales des collèges comprennent les éléments listés ci-dessous :

1) La part structurelle telle que prévue dans le cadre de la réforme

Les seuils retenus sont définis au niveau académique :

- en éducation prioritaire, le seuil est de 24 élèves pour tous les niveaux
- pour les collèges n'accueillant pas d'ULIS, les seuils retenus sont de 28 en 6^e et 30 pour les autres niveaux
- pour les collèges accueillant une ULIS, les seuils sont abaissés d'un point pour faciliter l'inclusion, soit des seuils à 27 en 6^e et 29 pour les autres niveaux.

Les horaires réglementaires sont de 26 heures disciplinaires, auxquelles s'ajoutent 2,75 heures d'autonomie par division. Ces dernières visent la mise en place des enseignements de complément, de petits groupes et de l'enseignement en co-intervention.

La part structurelle comprend également le financement des heures statutaires issues du décret n°2014-940 du 20 août 2014 (UNSS, laboratoire).

Elle comprend enfin une participation forfaitaire pour les sections sportives, classe à horaires aménagés « musique » et section bilangue.

2) Un forfait social proposé par l'académie

La situation sociale de la population scolaire accueillie est prise en compte sur la base de deux indicateurs :

- l'écart par rapport aux moyennes académiques de boursiers et CSP défavorisées (année de référence : 2014-2015)
- rapporté au nombre d'élèves de l'établissement prévu en 2016.

3) Un forfait ajustement proposé par l'académie

Le forfait d'ajustement est fondé sur un pourcentage déterminé à l'élève différencié selon quatre tranches de taille d'établissement :

- < 250 élèves
- 251-350 élèves
- 351-500 élèves
- > 500 élèves
- éducation prioritaire

Pour la rentrée 2016, et à titre transitoire, ce forfait d'ajustement sert de clause de sauvegarde pour maintenir le H/E de l'année précédente de chaque établissement, hors modification de structure.

4) Les enseignements des ULIS et des dispositifs relais.

Un emploi temps plein d'enseignant du premier degré est financé dans chaque ULIS et dispositif relais.

L'abaissement des seuils d'effectifs dans les collèges avec ULIS devrait permettre l'inclusion des élèves dans les classes ordinaires.

5) Les réductions de service d'enseignement

Conformément au décret n°2014-940 du 20 août 2014, des heures annuelles sont intégrées dans la D.H.G. au titre de l'enseignement des sciences physiques et des sciences de la vie et de la terre, lorsqu'il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires.

Trois heures annuelles sont prévues dans le service de tout enseignant d'E.P.S. exerçant au minimum à mi-temps, au titre des activités de l'U.N.S.S.

Conformément au décret n°2014-940 du 20 août 2014, un coefficient de pondération de 1,1 est appliqué, pour le décompte des maxima de service, aux heures d'enseignement effectuées dans les établissements relevant du REP+.

B. DOTATIONS DE L'ENSEIGNEMENT ADAPTE (SEGPA)

L'arrêté du 21 octobre 2015, relatif à l'organisation des enseignements généraux et professionnels adaptés, définit la grille horaire hebdomadaire :

| | |
|----------------------------------|---|
| Classe de 6^{ème} | → 26 h (dont 3h pour les enseignements complémentaires) |
| Classe de 5^{ème} | → 26 h (dont 4h pour les enseignements complémentaires) |
| Classe de 4^{ème} | → 28 h (dont 6h en plateau technique et 4h pour les enseignements complémentaires) |
| Classe de 3^{ème} | → 31,5 h (dont 12 en plateau technique et 4h pour les enseignements complémentaires) |

L'effectif moyen des divisions doit se situer autour de 16 élèves. En ce qui concerne les niveaux 4^{ème} et 3^{ème}, les activités de découverte des champs professionnels sont programmées avec des groupes de 9 élèves maximum.

Je vous rappelle que la participation des professeurs certifiés, agrégés ou des PEGC est primordiale dans l'enseignement de l'anglais, de la technologie et de l'E.P.S. J'ajoute qu'elle doit concerner l'ensemble des professeurs de la discipline au sein de l'établissement et s'inscrire au fur et à mesure des années dans une réelle continuité.

Conformément au décret n°2014-940 du 20 août 2014, un coefficient de pondération de 1,1 est appliqué, pour le décompte des maxima de service, aux heures d'enseignement effectuées dans les établissements relevant du REP+.

3 – MODALITES DE DELEGATION DE LA DOTATION

3.1) Les effectifs

L'effectif retenu pour chaque collège, notifié le 26 novembre 2015, est considéré comme définitif jusqu'à l'inscription des élèves au mois de juin 2016. Un examen des dotations sera alors effectué, en fonction des évolutions constatées, dans les conditions précisées ci-après.

En ce qui concerne les SEGPA, les effectifs prévus en 6^{ème} tiennent compte de l'évolution constatée par secteur, d'une part des effectifs de CM2, et d'autre part, des effectifs des ULIS école. Les prévisions des autres niveaux résultent du passage à 100% des élèves, en tenant compte des éventuelles réorientations sur le niveau 5^{ème}.

3.2) Un calcul de dotation en quatre temps :

1°) Détermination du coût de la structure pédagogique prévisionnelle à partir des seuils définis au niveau académique :

- en éducation prioritaire, le seuil est de 24 élèves pour tous les niveaux
- pour les collèges n'accueillant pas d'ULIS, les seuils retenus sont de 28 en 6[°] et 30 pour les autres niveaux
- pour les collèges accueillant une ULIS, les seuils sont abaissés d'un point pour faciliter l'inclusion, soit des seuils à 27 en 6[°] et 29 pour les autres niveaux.

Les ouvertures de classe pour les collèges de faible effectif sont examinées au cas par cas et peuvent être remplacées par un abondement forfaitaire de la D.H.G.

2°) calcul du forfait social

3°) calcul du forfait d'ajustement

4°) La dotation horaire globale attribuée à l'établissement pourra être réajustée en fonction du constat des effectifs scolaires inscrits :

- à la hausse, si l'augmentation globale des effectifs constatés entraîne un dépassement significatif du seuil d'effectifs de dédoublement de division.
- à la baisse, si les effectifs constatés autorisent une révision de la structure pédagogique prévisionnelle.

3.3) – Les entretiens chefs d'établissement / DOSS

Il est prévu dans le calendrier de préparation de rentrée, une période (les 18 et 21 mars 2016) au cours de laquelle, à la demande des chefs d'établissement, des rencontres individualisées entre ces derniers et la DOSS pourront être organisées.

3.4) – le complément de D.H.G. de dernière phase (septembre/octobre)

Les heures attribuées pour enseignement dans des établissements de communes différentes seront ajoutées à la D.H.G. au moment de la rentrée scolaire, sur demande du chef d'établissement.